



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

SB/HS/ - 2013.- A 808

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société DPC

Commune de MONDEVILLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 autorisant la société des DEPOTS DE PETROLES COTIERS (DPC) à exploiter un dépôt de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de MONDEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2008 autorisant la société des DEPOTS DE PETROLES COTIERS (DPC) à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de MONDEVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011 relatif à l'instruction de l'étude de dangers remise par la société DPC pour son site de stockage d'hydrocarbures située sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU l'étude sur les mesures de réduction du risque proposées par DPC dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques par courrier du 16 novembre 2012 complétée les 4 mars, 25 avril et 17 octobre 2013 ;

VU l'analyse critique de l'étude visée supra et référencée PSN-RES/SA2I/2013-11 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 29 novembre 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados, lors de sa réunion du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT les termes de l'article R.512-31 du Code de l'environnement qui disposent que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de réduction du risque susvisée proposées par DPC conduit à la prescription de mesures complémentaires nécessaires à la limitation des risques générés par l'établissement ;

CONSIDERANT l'importance particulière des dangers de l'installation notamment de certains phénomènes accidentels de la société DPC pour lesquels les conséquences humaines et environnementales dépasseraient les limites de l'établissement ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt de liquides inflammables de la société des DEPOTS DE PETROLE COTIERS (DPC) et la nécessité de disposer des données nécessaires à la mise à jour de la cartographie des aléas ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

La société des DEPOTS DE PETROLES COTIERS, dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam à PARIS (75009), est autorisée à poursuivre l'exploitation du dépôt de stockage d'hydrocarbures, sis 51 rue Gaston Lamy, sur la commune de Mondeville sous réserve du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 décembre 2002 modifié et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2011, complétés et modifiés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - TUYAUTERIES

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 est remplacé par :

«

En vertu des principes définis par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné et en particulier son article 54, les fuites d'hydrocarbures ayant pour origine une canalisation à l'intérieur du dépôt doivent être contenues de façon appropriée sur le site.

En dehors des périodes de transferts, les vannes de pied de bac (entrée et sortie) et les vannes d'arrivée de produits depuis le terminal TRAPIL sont fermées. L'exploitant prend les dispositions permettant de vérifier lors de rondes, la fermeture effective de ces vannes. Pour les tuyauteries d'arrivée provenant de TRAPIL, l'exploitant dispose d'un report de l'état (ouverture/fermeture) des vannes. Une convention entre DPC et TRAPIL est établie prévoyant la fermeture des vannes de transfert en dehors de opérations de remplissage et les opérations de maintenance et de test.

Pendant les opérations de transfert (alimentation par pipeline TRAPIL, transferts de bac à bac ou vers les postes de chargement), une surveillance est conduite afin de détecter toute fuite et stopper le transfert en cours pour arrêter la fuite. Le débit d'alimentation en essence des réservoirs est limité à 800 m³/h.

Pour les tuyauteries d'alimentation reliant le terminal TRAPIL aux réservoirs, les tuyauteries de soutirage reliant les réservoirs à la pomperie et les tuyauteries de transfert de réservoir à réservoir, situées en dehors des cuvettes de rétention des réservoirs d'hydrocarbures, l'exploitant met en place sur tout leur tracé un caniveau (génératrice supérieure des tuyauteries en dessous du plan de débordement du caniveau y afférent). Le volume global du caniveau doit permettre de contenir une fuite d'une durée minimale de 60 minutes. Pour l'estimation du volume, une taille de fuite équivalente à minima à 33 % du diamètre de la tuyauterie pourra être retenue. Ce caniveau doit être compartimenté de manière à limiter la surface d'épandage des hydrocarbures. Les dimensions du caniveau et des compartiments doivent respecter les caractéristiques fournies dans le dossier de l'exploitant communiqué par courriers datés du 16 novembre 2012, 4 mars et 25 avril 2013. **Ces dispositions sont applicables au 31 décembre 2016.**

Les phénomènes dangereux d'UVCE/Flash-fire associés aux tuyauteries en caniveau :

- ne génèrent pas de distances d'effets supérieures par type d'effets et par seuils d'effets à celles estimées par l'IRSN (Tierce expertise du plan de réduction des risques proposé par la société DPC dans le cadre de l'élaboration du PPRT de son dépôt de Mondeville référencée PSN-RES/SA2I/2013-11) pour ces mêmes tuyauteries,
- maintiennent l'acceptabilité des risques des installations du site selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- ne modifient pas la cartographie des aléas en dehors du site telle qu'annexée au présent arrêté.

Si nécessaire, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques complémentaires appropriées pour atteindre cet objectif. En cas de mise en place d'un confinement complémentaire des hydrocarbures tant liquides que vapeurs, celui-ci doit être permanent. Le retrait ou l'ouverture partielle de ce dernier ne peut être réalisé qu'en dehors des périodes de transfert d'hydrocarbures dans les

tuyauteries. Cette opération est alors encadrée par une procédure spécifique et par un permis délivré par une personne dûment habilitée et désignée par l'exploitant. **En cas de nécessité de mettre en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires, ces dernières sont installées et rendues opérationnelles avant le 31 décembre 2016. L'exploitant remet avant le 31 décembre 2014 l'étude justifiant le choix des mesures de maîtrises des risques à ajouter ou démontrant, le cas échéant, la suffisance de celles déjà en place.**

Les caniveaux et les tuyauteries sont équipés d'une chaîne de sécurité permettant de limiter la quantité de produit épandu en cas de fuite.

Cette chaîne de sécurité est composée au moins de deux détecteurs d'hydrocarbures de technologies différentes par compartiment de caniveau. Ces détecteurs sont positionnés de façon à pouvoir détecter dans les meilleurs délais toutes fuites d'hydrocarbures et ce, quel que soit son débit. Pour les transferts de produits de catégorie B, sur détection de deux détecteurs d'hydrocarbures d'un compartiment ou sur défaillance de l'un et sollicitation de l'autre sont déclenchées une alarme auprès de l'exploitant et de la société TRAPIL et la fermeture d'un organe de sectionnement en entrée et en sortie de réservoirs. Pour les transferts de produits de catégorie C, sur détection d'un détecteur d'hydrocarbures liquides est déclenchée une alarme auprès de l'exploitant et de la société TRAPIL et la fermeture d'un organe de sectionnement en entrée et en sortie de réservoirs. Pour ce qui concerne l'alimentation des réservoirs, l'organe de fermeture peut être un clapet anti-retour non asservi à une détection de fuite.

L'exploitant prend les dispositions en interne et auprès de la société TRAPIL afin qu'en cas d'alarme liée à une fuite sur une tuyauterie de remplissage d'un réservoir, l'alimentation de celle-ci soit arrêtée automatiquement, éventuellement après temporisation. Ces dispositions sont tracées à l'aide d'une convention signée par DPC et TRAPIL.

Ces dispositifs sont testés et maintenus périodiquement selon des procédures écrites.

Les dispositions concernant les deux chaînes de sécurité sont applicables au 31 décembre 2016.

L'exploitant prend par ailleurs les mesures organisationnelles nécessaires pour interrompre toute fuite d'hydrocarbures de tuyauteries. En fonction de l'ordre de mise en œuvre de chacune des deux mesures précitées, technique ou organisationnelle, la seconde doit permettre d'arrêter la fuite en cas de défaillance de la première. L'exploitant doit être en mesure de mettre en place ces mesures en un temps inférieur à 60 minutes après le début de la fuite.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées avant le **30 juin 2014** une étude technico-économique concernant la mise en place :

- d'une deuxième chaîne de sécurité permettant de limiter la quantité de produit épandu en cas de fuite, indépendante de la première chaîne de sécurité susmentionnée, déclenchant une alarme auprès de l'exploitant et de la société TRAPIL et la fermeture d'un organe de sectionnement en entrée et en sortie de réservoirs,
- de deux organes de sectionnement indépendants permettant de stopper l'alimentation des tuyauteries de remplissage des réservoirs depuis l'entrée du site et le plus en amont possible sur déclenchement des chaînes de sécurité susvisées. Chaque organe de sectionnement est attaché à une des chaînes de sécurité visées supra.

Cette étude comprend également les éléments permettant d'apprécier l'exclusion des phénomènes dangereux associés à une fuite de tuyauteries de durée inférieure à 60 minutes selon les critères rappelés en annexe 1.

Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par inertage.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre un choc avec un véhicule habituellement présent dans l'établissement et se déplaçant à la vitesse autorisée.

Les phénomènes dangereux d'UVCE/Flash-fire associés aux tuyauteries situées entre la sortie du caniveau visé supra et les postes de chargement des camions-citernes (comprenant également la cuvette de la pomperie d'hydrocarbures)

- ne génèrent pas de distances d'effets supérieures par type d'effets et par seuils d'effets à celles estimées par l'IRSN (Tierce expertise du plan de réduction des risques proposé par la société DPC dans le cadre de l'élaboration du PPRT de son dépôt de Mondeville référencée PSN-RES/SA2I/2013-11) pour les fuites de tuyauteries d'alimentation du PCC,
- maintiennent l'acceptabilité des risques des installations du site selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- ne modifient pas la cartographie des aléas en dehors du site telle qu'annexée au présent arrêté.

Si nécessaire, l'exploitant met en place les mesures de réductions des risques complémentaires appropriées pour atteindre cet objectif. **En cas de nécessité de mettre en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires, ces dernières sont installées et rendues opérationnelles avant le 31 décembre 2016. L'exploitant remet avant le 31 décembre 2014 l'étude justifiant le choix des mesures de maîtrises des risques à ajouter ou démontrant, le cas échéant, la suffisance de celles déjà en place.**

»

ARTICLE 3 - CUVETTES ET RESERVOIRS D'HYDROCARBURES DE CATEGORIE B DE TYPE ESSENCE

Les phénomènes dangereux d'UVCE/flash-fire associés aux cuvettes de rétention II et III et aux réservoirs dans ces cuvettes :

- ne génèrent pas de distances d'effets supérieures par type d'effets et par seuils d'effets à celles estimées dans l'étude Bureau Veritas du 12 août 2009,
- maintiennent l'acceptabilité des risques des installations du site selon les critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- ne modifient pas la cartographie des aléas en dehors du site telle qu'annexée au présent arrêté.

Si nécessaire, l'exploitant met en place les mesures de réductions des risques complémentaires appropriées pour atteindre cet objectif. **En cas de nécessité de mettre en place des mesures de maîtrise des risques complémentaires, ces dernières sont installées et rendues opérationnelles avant le 31 décembre 2016. L'exploitant remet avant le 31 décembre 2014 l'étude justifiant le choix des mesures de maîtrises des risques à ajouter ou démontrant, le cas échéant, la suffisance de celles déjà en place.**

ARTICLE 4 - RESSOURCES EN EAU

Le premier alinéa de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 est remplacé par :

«

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

»

ARTICLE 5 - ÉCHÉANCES

L'exploitant doit respecter les échéances du présent arrêté rappelé dans le tableau suivant. Pour le détail des prescriptions, il faut se référer à l'article correspondant.

Echéance	Référence de l'article du présent arrêté	Objet de la prescription
30/06/14	Article 2	Etude technico-économique concernant la mise en place d'une deuxième chaîne de sécurité indépendante de la première et la mise en place de deux organes de sectionnement indépendants permettant de stopper l'alimentation des tuyauteries de remplissage des réservoirs depuis l'entrée du site et le plus en amont possible sur déclenchement des détections de fuite. Cette étude comprend également les éléments permettant d'apprécier l'exclusion des phénomènes dangereux associés à une fuite de longue durée de tuyauteries selon les critères rappelés en annexe 1.
31/12/2014	Article 2	Etude de réduction des risques complémentaires concernant les phénomènes dangereux d'UVCE/flash-fire associés aux fuites d'hydrocarbures sur les tuyauteries situées dans le caniveau ou démonstration de la suffisance des mesures déjà en place.
31/12/2014	Article 2	Etude de réduction des risques complémentaires concernant les phénomènes dangereux d'UVCE/flash-fire associés aux fuites d'hydrocarbures sur les tuyauteries situées entre la sortie du caniveau et les postes de chargement des camions-citernes ou démonstration de la suffisance des mesures déjà en place.
31/12/2014	Article 3	Etude de réduction des risques complémentaires concernant les phénomènes dangereux d'UVCE/flash-fire associés aux cuvettes de rétention II et III et aux réservoirs dans ces cuvettes ou démonstration de la suffisance des mesures déjà en place.
31/12/2016	Article 2	Mise en place sur tout le tracé des tuyauteries susvisées d'un caniveau dont le volume global du caniveau doit permettre de contenir une fuite d'une durée minimale de 60 minutes.
31/12/2016	Article 2	Mise en place le cas échéant de la mesure de réduction des risques complémentaire concernant les phénomènes dangereux d'UVCE/flash-fire associés aux fuites d'hydrocarbures sur les tuyauteries situées dans le caniveau.
31/12/2016	Article 2	Mise en place des deux chaînes de sécurité.
31/12/2016	Article 2	Mise en place le cas échéant de la mesure de réduction des risques complémentaire concernant les phénomènes dangereux d'UVCE/flash-fire associés aux fuites d'hydrocarbures sur les tuyauteries situées entre la sortie du caniveau visé supra et les postes de chargement des camions-citernes.
31/12/2016	Article 3	Mise en place le cas échéant de la mesure de réduction des risques complémentaires concernant les phénomènes dangereux d'UVCE/flash-fire associés aux cuvettes de rétention II et III et aux réservoirs dans ces cuvettes.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société DPC et publié au recueil des actes administratifs du Calvados. Un extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Calvados et affiché à la mairie de Mondeville pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 9 - EXECUTION AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur de l'environnement en matière industrielle et le maire de Mondeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Caen, le 09 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Bernard BOBIN

Annexe 1

Critère d'exclusion des phénomènes dangereux du PPRT

Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ du PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.

Annexe 2

Cartographie des aléas retenue pour l'élaboration du PPRT

PPRT de MONDEVILLE (DPC)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: ©IGN-BDORTHO©2005

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 13/11/2013 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 4.0.4 - ©INERIS 2011

SIGALEA

11.7.11			
DATE	TIME	LOCATION	REMARKS
			AC
			GA
			HM